SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MORGE ET DE SES AFFLUENTS (SIMA)

ENQUÊTE PUBLIQUE du 13 juin 2017 au 27 juin 2017

Relative au projet de création d'un bassin de rétention au droit du vallon de MONTPONÇON sur le territoire de la commune de VOIRON

RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Grenoble le 28 juillet 2017

Le présent document de 38 pages est indissociable des conclusions rédigées dans une présentation séparée, en fin de rapport, et des 9 annexes

Le Commissaire Enquêteur Pierre Blanchard

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DU PROJET 4

2 LE DOSSIER D'ENQUETE 7

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 7

3.1 Objet du présent rapport 7

3.2 Désignation et indépendance du Commissaire Enquêteur 8

3.3 Date et périmètre de l'enquête 8

3.4 Mesures de publicité 8

3.5 Insertions dans la presse 9

3.6 Affichage de l'enquête publique 9

3.7 Autres mesures de publicité 11

3.8 Siège de l'enquête 11

3.9 Durée et dates de l'enquête 11

3.10 Nombre, dates et horaires des permanences 11

3.11 Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête 11

3.12 Echanges avec la DDT Isère, Le SIMa et la Commune de Voiron 12

3.13 Après l'enquête publique 12

4 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES 13

4.1 Au cours des permanences 13

4.2 Récapitulatif des observations du public 13

5 OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE 14

5.1 Observations du public directement liées à l'objet de l'enquête 15

5.1.1 Monsieur FAFOURNOUX Pierre Yves 15

5.1.2 Monsieur Jany Christophe 16

5.1.3 Monsieur Lemonnier Daniel et CEVC Voiron 17

5.1.4 Monsieur HUMBERT et Madame BONNET 17

5.1.5 Monsieur BOTTON Martial et l'association le PIC VERT 18

5.1.6 M. et Mme FAYOLLE 20

5.2 Observations du public accessoirement liées a l'objet de l'enquête 20

5.2.1 Madame AÏDI Marie Pierre et conseil de quartier 20

5.2.2 Monsieur Lemonnier Daniel et CEVC Voiron 20

5.2.3 M. et Mme Giroud Capet 21

5.2.4 Monsieur LEDUC Bruno 21

5.3 Observations et remarques du Commissaire Enquêteur sur le projet 22
5.3.1 Principe de l'enquête Publique Unique 22
5.3.2 Nombre de puits d'injection en aval du barrage aval 23
5.3.3 Comparatif des données entre les deux dossiers d'enquête publique 24
5.3.4 Période et nature des travaux 25
5.3.5 Aménagements de la future ZAC du Parvis 2 et urbanisation au sud du Parvis 1 28
5.3.6 Analyse de la végétation du vallon de Montponçon 28
5.3.7 Le projet dans le cadre du PLU 29
5.3.8 Le coût des aménagements 30
5.3.9 Hauteur ligne d'eau du bassin amont servant au calcul de la zone inondable 30
5.3.10 Bassin de sécurité 33
5.3.11 Jardins familiaux 34
5.3.12 Construction en cours sur la parcelle AK1421 35

6 LISTE DES ANNEXES 38

RAPPORT

1 PRESENTATION DU PROJET

La présente enquête publique porte sur le projet de création d'un second bassin de rétention au droit du vallon de Montponçon sur la commune de Voiron. La présentation qui est faite des objectifs poursuivis par ce projet est la suivante :

Le vallon de Montponçon est une vallée morte située en extrémité Ouest-Sud-Ouest du bourg de Voiron. Ce vallon est très encaissé de 50 à 65 m de large avec des versants raides sur 20 à 25 m de hauteur. Il draine actuellement un bassin versant de 38,60 ha dont 15.95 ha de surface active en condition centennale. Avec la création de la future ZA du Parvis 2, la surface active à traiter va ainsi, en condition centennale, passer de 15.95 ha à 25,22 ha.

En 2008, aux 2/3 aval du vallon, <u>un premier bassin de rétention</u> a été réalisé par la ville de Voiron au moyen d'un barrage en terre submersible de 1,60 m de hauteur, coupant le vallon. Un shunt busé a été prévu permettant de laisser transiter les apports amont du vallon vers l'aval. L'objectif de la rétention d'une capacité de 6 300 m3 était de traiter uniquement les apports d'une zone d'activités, Parvis1, située en haut de versant rive droite, représentant 4 ha de surface active.

Photos du 1er bassin de rétention réalisé en 2008

Un ouvrage de restitution à orifice réglable a été mis en place alimentant en aval 2 tranchées d'infiltration de 40 ml chacune, et de profondeur : 4,00 m pour la tranchée amont et 3,50 m pour la tranchée aval. Le débit de fuite est réglé actuellement à 20 l/s à mi-hauteur de remplissage de la rétention. A ce jour, les tranchées ont joué leur office sans refoulement.

En effet, avant 2008, un écoulement se formalisait très fréquemment au droit du vallon aval menaçant plusieurs habitations. Il était apparu que les apports de la ZA du Parvis1 en étaient la principale cause. Depuis cette date, il n'y a plus eu d'inondation.

Le projet envisagé consiste à réaliser une deuxième rétention en série en amont immédiat de la première rétention déjà réalisée qui sera réaménagée. Les deux futurs bassins de rétentions auront une capacité totale de 36 900 m3.

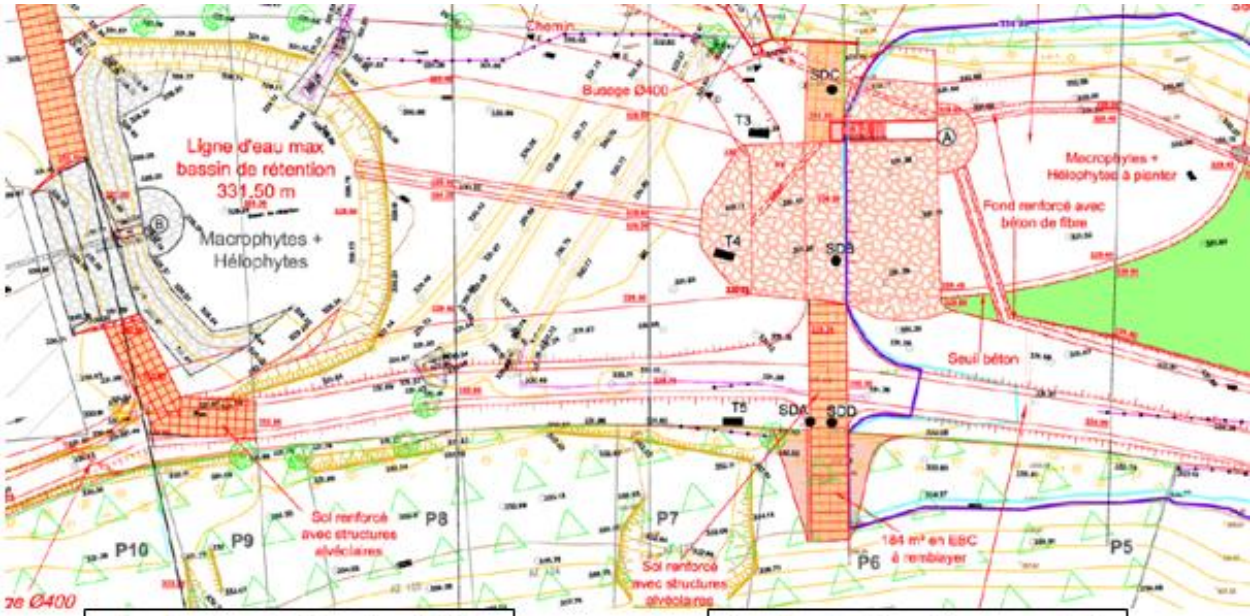

Il est donc prévu :
- De créer en amont immédiat du bassin réalisé en 2008, un barrage en terre de 4 m de hauteur submersible. La rétention à la cote du déversoir aura une capacité de 28 000 m3 ;
- De réaménager le bassin actuel pour lui assurer une capacité passant de 6 300 m3 à 8 900 m3.

Un orifice à section réglable assurera le débit de fuite de la rétention amont vers la rétention aval. Outre la gestion du débit de fuite par les 2 tranchées d'infiltration réalisées en 2008, un puits d'injection de 19 m de profondeur a été réalisé récemment en mai 2016, 110 m en aval du barrage aval, au droit d'un secteur où un sondage avait mis en évidence un contexte géotechnique favorable.

L'objectif est d'assurer à un niveau au moins cinquentennale la protection des habitations en aval et surtout de la voie ferrée Lyon-Grenoble et de réduire très significativement les risques largement au-delà du centennal, en prenant en compte l'urbanisation future.

On notera que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a l'intention de réaliser une importante zone d'activités, Parvis 2, au Nord de la zone d'activités existante du Parvis 1 et que la ville de Voiron doit également urbaniser, pour l'implantation d'une entreprise, un terrain de 1,3 ha environ au Sud de la zone d'activités du Parvis 1.

Actuellement, ces 2 opérations sont conditionnées aux aménagements des rétentions du vallon de Montponçon et la réalisation des réseaux EP[1] de jonction entre ces 2 opérations et la future zone de rétention au droit du vallon.

L'aménagement des futures rétentions prend en compte la gestion de ces apports EP supplémentaires, le vallon de Montponçon étant le seul exutoire des eaux envisageable. La surface active à traiter va ainsi, en condition centennale, passer de 15.95 ha à 25,22 ha.

Le présent dossier d'incidence est présenté par le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents. Le projet est concerné par la procédure d'autorisation unique IOTA (ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et décret 214 –750 du 1 juillet 2014). A ce titre, le projet n'est soumis qu'à une

[E] **EP : E**aux **P**luviales.

procédure d'autorisation, en procédure « loi sur l'Eau », en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

La vue aérienne ci-dessous situe les divers éléments évoqués précédemment

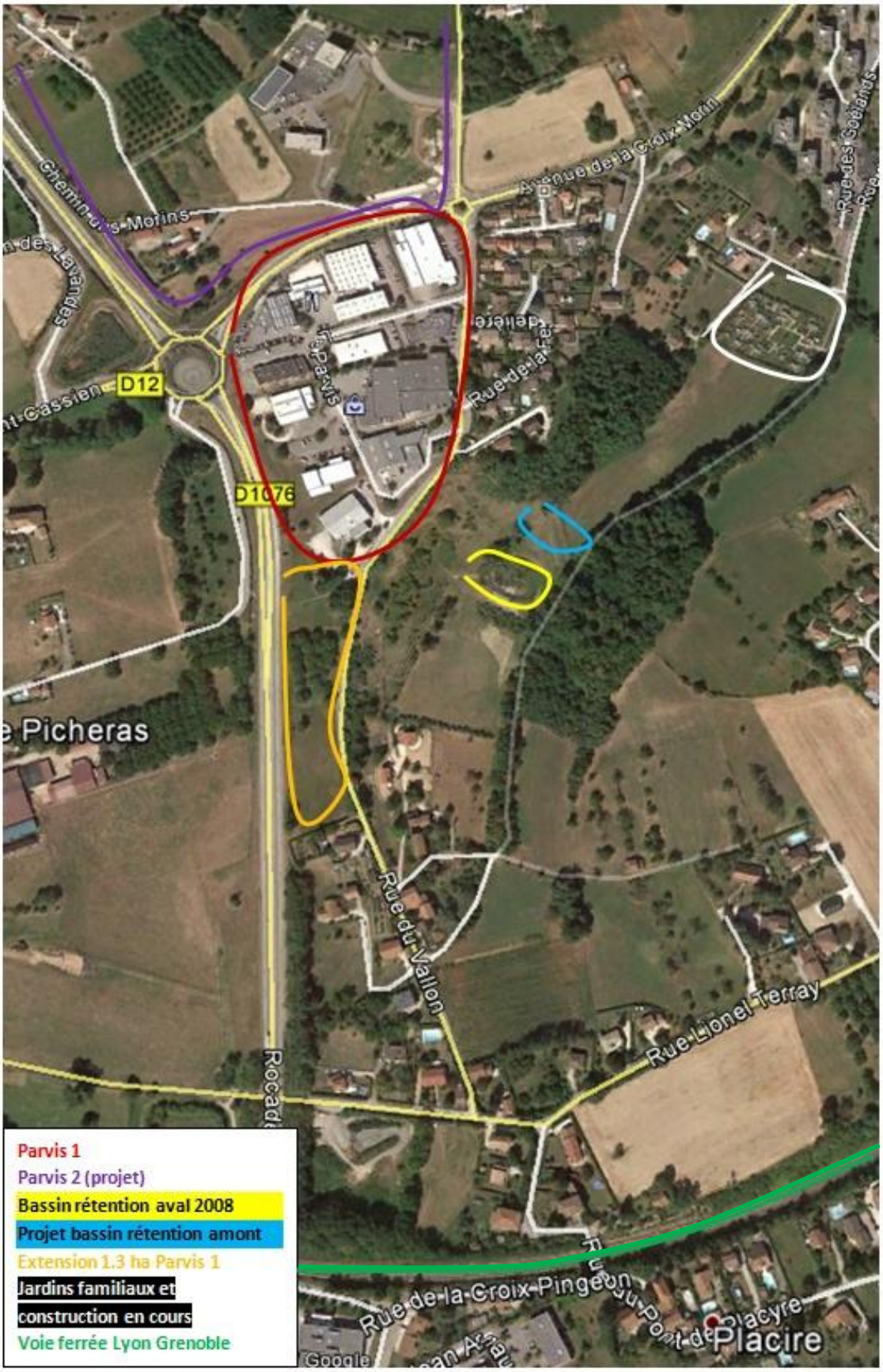

2 LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête est constitué :

1. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, EN PROCEDURE DE IOTA[2] UNIQUE ;
2. DOSSIER D'ANNEXES N°1 : BASSINS VERSANTS INTERCEPTES - CALCUL DES SURFACES ACTIVES - HYDROGRAMMES DES SOUS-BASSINS VERSANTS - PLANS ETAT ACTUEL ET PROJET - NOTES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES ;
3. DOSSIER D'ANNEXES N°2 : ETUDES GEOTECHNIQUES – DOCUMENTS DIVERS ;
4. DOSSIER D'ANNEXES N°3 : DOSSIERS ANTERIEURS « LOI SUR L'EAU », EN PROCEDURE DE DECLARATION - COURRIERS DDT.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Selon l'article L. 123-1 du Code de l'environnement *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

L'enquête unique s'est déroulée sur le territoire la commune de Voiron où le projet se situe.

En vertu des dispositions des articles R. 123-18 et suivants du Code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, a remis le 30 juin 2017 au Président du SIMA[3], responsable du projet, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Puis il :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (le présent document) ;

- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le registre et dossier d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions (avec toutes leurs annexes) sont adressés par le Commissaire Enquêteur à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions motivées sont également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement. Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au porteur du projet, le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents par le Préfet de l'Isère.

[2] **IOTA** : **I**nstallations, **O**uvrages, **T**ravaux et **A**ménagements dans la cadre de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement. (Articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).
[3] **SIMA** : **S**yndicat **I**ntercommunal de la **M**orge et de ses **A**ffluents.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera également adressée par le Préfet à la Mairie de Voiron pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9).

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an.
Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents.

A l'issue de l'enquête publique, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, la décision pouvant être adoptée sur ce projet est la suivante :

- autorisation ou refus au titre du Code de l'Environnement concernant la loi sur l'eau.

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

3.2 DESIGNATION ET INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E17000186/38, en date du 4 mai 2017, la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le Commissaire Enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique (**Annexe 1**).

Après qu'il se soit assuré du sujet de l'enquête proposée, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de son absence d'intérêts à l'égard du maître d'ouvrage, il a accepté les fonctions de Commissaire Enquêteur pour cette enquête et s'est aussitôt mis en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (La DDT de l'Isère - service environnement) ainsi qu'avec le SIMA et la Mairie de Voiron.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur a adressé à la Présidente du Tribunal Administratif une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de tout conflit d'intérêt.

3.3 DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Par Arrêté Préfectoral n° 38-2017-142-DDTSE03 du 22 mai 2017 (**annexe 2**), il a été organisé une enquête publique unique relative au :

- projet de création d'un bassin de rétention au droit du vallon de Montponçon sur la commune de Voiron.

3.4 MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'enquête publique 38-2017-142-DDTSE03 du 22 mai 2017 satisfait aux exigences d'information visées par l'article R.123-9 du Code de l'environnement en ce qu'il précise notamment :

- L'objet de l'enquête ;

- Les dates et la durée de l'enquête publique ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ;
- Le lieu, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Le lieu du siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire Enquêteur ;
- Le lieu, jours et heures où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.5 INSERTIONS DANS LA PRESSE

L'avis d'enquête reprend l'ensemble des informations contenues dans l'arrêté d'enquête publique. Il a fait l'objet d'un avis de parution diffusé dans le département de l'Isère, à savoir :

1ère parution, 15 jours avant le début de l'enquête publique :

- *« Le Dauphiné Libéré »* du vendredi 26 mai 2017 ;
- *« les Affiches de Grenoble et du Dauphiné »* du vendredi 26 mai 2017.

2ème parution, durant la première semaine de l'enquête publique :

- *« Le Dauphiné Libéré »* du vendredi 16 juin 2017 ;
- *« les Affiches de Grenoble et du Dauphiné »* du vendredi 16 juin 2017.

Les copies de ces parutions dans la presse sont jointes en annexe du présent rapport (**annexe 3**).

3.6 AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les avis d'enquête (**annexe 4**) ont été affichés :

- sur le panneau d'affichage de la Mairie de Voiron,
- sur quatre panneaux situés :
  - ✓ à l'entrée sud du chemin des Mollies (côté route du Vallon),
  - ✓ à l'entrée nord du chemin des Mollies (côté jardins familiaux),
  - ✓ au niveau du barrage existant,
  - ✓ au niveau de l'arrêt de TC « Le Parvis »

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place avant l'ouverture de l'enquête afin de vérifier cet affichage.

Les lieux d'implantation de ces affiches sont présentés sur la carte ci-dessous.

Carte des lieux d'affichage de l'enquête publique
Commune de Voiron

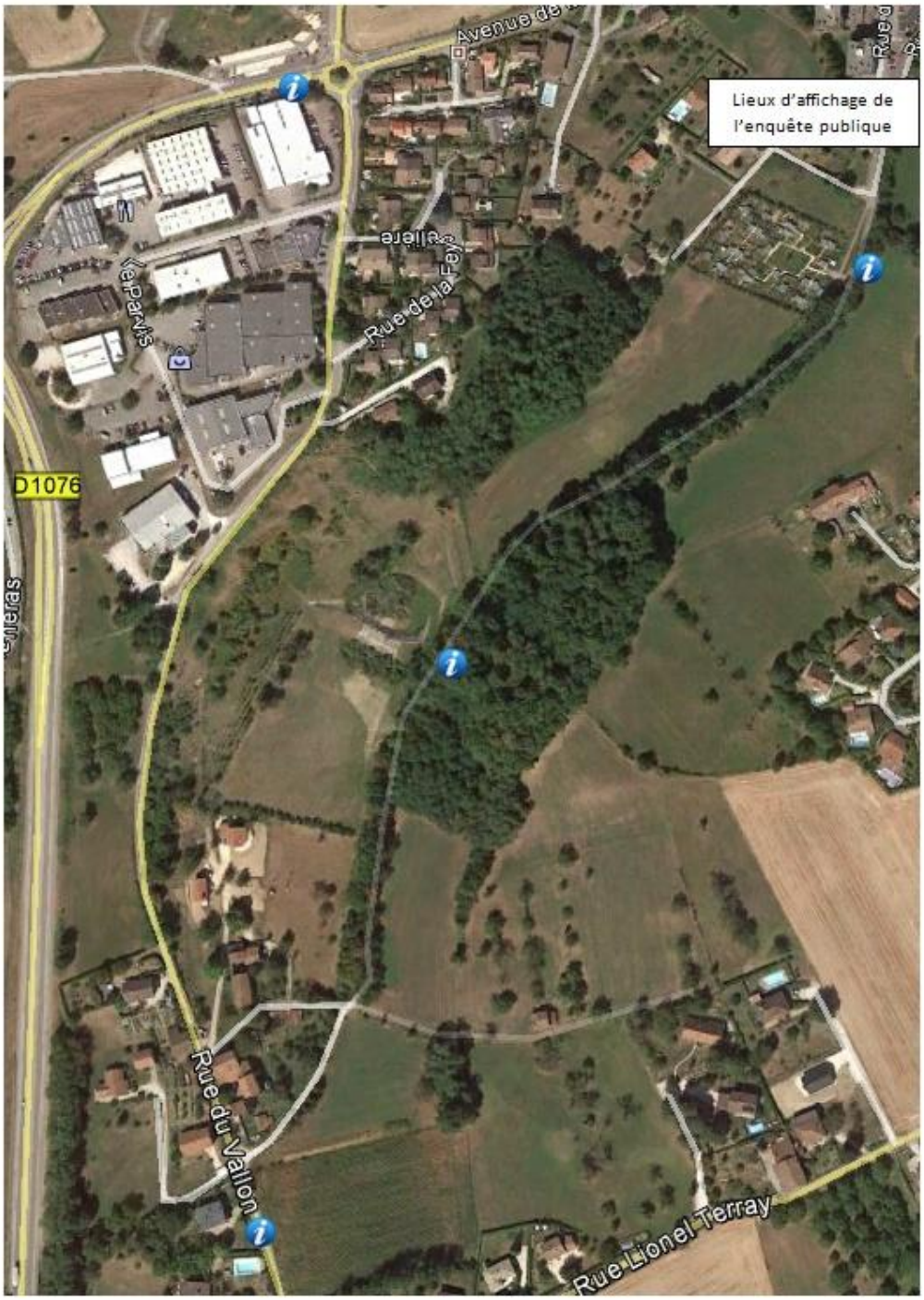

Le texte de ces affiches, leur format, leur fond de couleur jaune satisfont aux exigences réglementaires d'information en matière d'enquête publique (article R.123-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 avril 2012). Il reprend intégralement toutes les dispositions pratiques et légales de l'arrêté d'enquête.

Cet affichage a été mis en place dans les délais légaux et a été réalisé de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête : voir le certificat d'affichage visé par le maire (**annexe 5**).

3.7 AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Site Internet de la Commune de Voiron :
La mention de l'enquête publique a été insérée sur le site Internet de la Mairie de Voiron à compter du 13 juin 2017 et ce pendant toute la durée de l'enquête.
Le dossier d'enquête, sous format numérique permettant son téléchargement, a également été mis à la disposition du public sur ce même site à compter du jeudi 15 juin 2017 avec un léger retard de trois jours dû à des problèmes technique d'insertion sur le site.

3.8 SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Voiron, où un dossier d'enquête et un registre se trouvaient à la disposition du public.

Un poste informatique avec le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en Mairie. Il permettait le transfert de ce dossier sur tout support amovible. Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Le public pouvait également faire connaître ses observations tant par courrier, adressé au Commissaire Enquêteur en Mairie de Voiron que par courriels à l'adresse internet :
enquete-montponcon@ville-voiron.fr

3.9 DUREE ET DATES DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête a été fixée à 15 jours par la DDT Isère - service environnement, conformément à l'article L 123-9 du code de l'Environnement, deuxième alinéa : *« La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».*

L'enquête s'est déroulée entre le 13 juin 2017 et le 27 juin 2017.

3.10 NOMBRE, DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES

Deux permanences ont eu lieu dont l'une un samedi matin :

- Samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 21 juin 2017 de 14h30 à 17h30

3.11 VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES AVIS RELATIFS A L'ENQUETE

Avant le début de l'enquête et lors de ses deux permanences, le Commissaire Enquêteur a vérifié la présence des avis d'enquête, tant en Mairie que sur les panneaux d'affichage.

3.12 ECHANGES AVEC LA DDT ISERE, LE SIMA ET LA COMMUNE DE VOIRON

Dès la désignation du Commissaire Enquêteur des échanges ont eu lieu avec les représentants de la DDT Isère - service environnement, du SIMA et de la Mairie de Voiron. A savoir :

4 mai 2017 : prise de contact téléphonique avec Madame Chifflet de la DDT Isère.
18 mai 2017 : réunion avec Monsieur Nicoud de la DDT Isère.
22 mai 2017 : réunion avec Messieurs Chion-Maugiron (SIMA), Jacques (Mairie Voiron) et Bally (ERGH) et visite des lieux, vallon de Montponçon et ses environs.
12 juin 2017 : réunion en Mairie de Voiron avec Madame Rodriguez, visa du dossier d'enquête et du registre d'enquête publique.

Ces différents contacts ont permis d'élaborer le contenu du projet d'arrêté d'enquête et les modalités d'information du public, ainsi que de convenir du dispositif pratique de l'enquête : notamment l'accueil du public, la mise à disposition de locaux pour le travail du Commissaire Enquêteur et les modalités de recueil des observations du public par courrier et courriel.

21 juin 2017 : visite sur le terrain avec Monsieur Chion-Maugiron.
28 juin 2017 : récupération du dossier et du registre d'enquête publique ainsi que des originaux des courriers et emails.
30 juin 2017 : conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Barret son président, Monsieur Chion-Maugiron (SIMA) et Madame Lebassard (ERGH) pour leur présenter une synthèse des observations du public. Cette réunion s'est tenue le 30 juin 2017 en Mairie de Coublevie. Il leur a remis le PV de synthèse de ces observations (**annexe 6**), accompagné des différents courriers et emails reçus ainsi que la copie du registre d'enquête (**Annexe 7**).
24 juillet 2017 : réception par LRAR du mémoire en réponse du SIMA. (**Annexe 8**).
28 juillet 2017 : remise du rapport d'enquête et des conclusions à la DDT 38 - Service Environnement. (Le registre d'enquête clos par le Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête et les observations du public ont été déposés à la DDT le mercredi 26 juillet 2017).

3.13 APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Voiron ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, la décision pouvant être adoptée sur ce projet est la suivante :

- autorisation ou refus au titre du Code de l'Environnement concernant la loi sur l'eau.

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

4 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au regard de la population de Voiron, le bilan exhaustif des observations recueillies en cours d'enquête s'avère assez faible. La participation du public, par prise de contact directe avec le Commissaire Enquêteur lors des 2 permanences effectuées, par courriels, inscriptions sur le registre d'enquête et courriers, s'élève à 12 interventions. Ces observations font l'objet du procès verbal de synthèse, voir **annexes 6 et 7** du présent rapport.

4.1 AU COURS DES PERMANENCES

Samedi 17 juin 2017 en Mairie de Voiron de 09h00 à 12h00 :

1ère permanence 3 personnes et 1 courrier remis au CE.

- Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX a exposé son avis sur le dossier d'enquête et remis un courrier relatif à l'étude hydrogéologique et ses hypothèses de calcul ainsi qu'au classement, sur proposition du Préfet de l'Isère, de cette retenue d'eau en classe C.
- Monsieur Christophe HUMBERT et Madame Joële BONNET propriétaires récents de la construction située sur la parcelle AZ1490 ont exprimé leurs interrogations sur le projet, indiquant qu'un courrier sera adressé au Commissaire Enquêteur.

Mercredi 21 juin 2017 en Mairie de Voiron de 14h30 à 17h30 :

2ème permanence 4 personnes.

Madame et Monsieur GIROUD CAPET venus se renseigner au sujet de la parcelle AZ141.

Madame et Monsieur André FAYOLLE venus se renseigner sur la future voie d'accès devant être créée en rive droite du vallon, à proximité des jardins familiaux.

En complément des observations orales exprimées lors des permanences, la répartition des observations selon leur mode d'expression s'établit de la façon suivante :

- 4 courriels.
- 8 observations écrites (dont 4 sur registre d'enquête).

Deux associations représentées par leurs présidents et un conseil de quartier ont formulé des observations :

- Le Pic Vert : Association membre de la FRAPNA[4] Isère.
- CEVC : Comité Ecologique Voiron Chartreuse.
- Conseil de quartier Picheras Brunetière

En dehors des observations directement liées au projet, objet de l'enquête publique, certaines demandes sont relatives aux fonctions annexes liées à ce projet, ou à des interrogations relatives aux gênes occasionnées pendant et après la réalisation des travaux, ainsi qu'aux aménagements ludo-sportifs et de loisirs associés.

4.2 RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

R = inscription sur le Registre d'enquête Mairie de Voiron.
E = email reçus
M = Lettres remises en Mairie.

Ces différentes observations sont insérées dans **l'annexe 7** du présent rapport.

[4] **FRAPNA :** Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, membre de FNE (France Nature Environnement).

Références				Dates	Noms et Prénoms	Zones concernées et Motifs succincts	Observations
R	E	M					
Chronologie des observations en Mairie de VOIRON							
R1		M1		17/06/2017	M. FAFOURNOUX Pierre Yves	Avis sur le dossier d'enquête et remise d'un courrier.	
R2				17/06/2017	M. Christophe HUMBERT et Mme Joële BONNET	Demande de renseignements sur le dossier d'enquête. Doivent adresser un courrier au Commissaire Enquêteur	
R3				21/06/2017	M. et Mme GIROUD CAPET	Demande de renseignements sur le devenir de la parcelle AZ141.	
R4				21/06/2017	M. et Mme André FAYOLLE	Demande de renseignements sur la future voie d'accès devant être créée en rive droite du vallon	
		M2		22/06/2017	M. et Mme André FAYOLLE	Complètent leurs demandes orales par écrit	
	E1			22/06/2017	M. JANY Christophe	Demandes de renseignements sur les conséquences de ce projet.	
		M3		23/06/2017	Mme AÏDI Marie Pierre pour le conseil de quartier	Le conseil de quartier souhaite être associé aux aménagements connexes de ce projet	Concerne plus particulièrement la Ville de Voiron
		M4		23/06/2017	M. LEMONNIER Daniel pour CEVC	Questions spécifiques au projet et souhaits d'un aménagement récréatif lié aux travaux	Concerne en partie la Ville de Voiron
	E2			27/06/2017	M. Martial BOTTON pour Pic Vert	Questions relatives à : l'utilisation du réseau urbain en délestage, aménagements bordures bassin, pollutions en cours de chantier, période de travaux	Concerne également l'EP sur la DUP/Parcellaire Parvis2
	E3			27/06/2017	M. Christophe HUMBERT et Mme Joële BONNET	Interrogations sur : la nécessité du chemin créé en rive droite du vallon, l'utilisation par des camions du chemin privé desservant leur propriété	
	E4			28/06/2017	M. Bruno LEDUC	Propositions de réaménagement du vallon. *(courriel reçu hors délais 28/06/2017).*	

5 OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE

En introduction de son procès verbal de synthèse le Commissaire Enquêteur a indiqué au SIMA :

« Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées à chacune des observations du public sur les sujets directement liés au projet présenté à l'enquête qui relèvent de votre compétence. Dans le cas de questions similaires formulées par plusieurs personnes, vous pouvez apporter une réponse globale en précisant bien les noms des personnes concernées par votre réponse.

Accessoirement, si vous en acceptez la charge, et en accord avec la Mairie de Voiron, il m'apparaît nécessaire que vous apportiez les réponses aux questions relatives aux aménagements annexes du bassin de rétention et de son environnement. *Enfin, je vous remercie des réponses que vous voudrez bien apporter aux observations et remarques que je formule sur ce projet. »*

Le mémoire en réponse du SIMA a été adressé au Commissaire Enquêteur par envoi LRAR reçu le lundi 24 juillet 2017. (**Annexe 8**). Les questions posées en cours d'enquête, les réponses apportées par le SIMA dans son mémoire en réponse ainsi que les commentaires du Commissaire Enquêteur font l'objet des chapitres suivants.

5.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC DIRECTEMENT LIEES A L'OBJET DE L'ENQUETE

5.1.1 Monsieur FAFOURNOUX Pierre Yves

(R1 et M1) - Vous apporterez les réponses aux différents sujets soulevés dans le texte adressé, en particulier sur les caractéristiques de l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier du document d'incidence qui évoque exclusivement les pluies exceptionnelles centennales ainsi que sur l'éventuelle demande de classement en catégorie C qui est une décision relevant du Préfet de département.

Extraits de http://www.barrages-cfbr.eu/Classes-de-barrages.html

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que K ≥ 20. Relèvent également de la même classe les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés au sens du dernier décret.

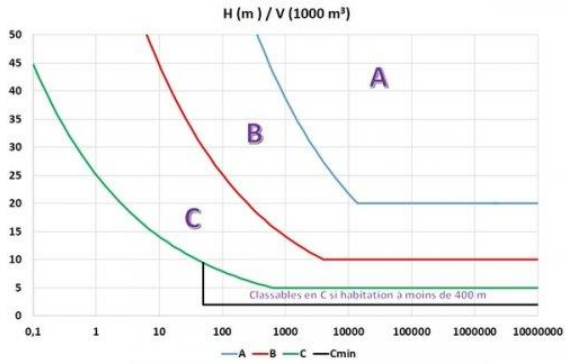

Par ailleurs, le classement peut être ajusté par une décision préfectorale si des enjeux particuliers en termes de sécurité le justifient.

Réponse du SIMA :

Aucune réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur constate que le SIMA n'a pas jugé utile de répondre aux interrogations soulevées par M. Fafournoux dans son courrier, interrogations résumées dans les extraits ci-après :

> *Cet ouvrage n'est pas classé dans la nouvelle réglementation des barrages établie par le décret du 13 mai 2015. Dans le régime antérieur résultant du décret du 11 décembre 2007, ce barrage aurait été classé au moins en classe D et* ***une étude des conséquences de la rupture de l'ouvrage aurait été exigée par l'Administration****. Ce n'est plus le cas dans le projet actuel et cela est regrettable, car plusieurs maisons sont situées en aval, une voie communale est traversée et surtout, en cas de rupture, les eaux se déverseront sur la voie ferrée et pourront descendre sur le centre-ville par le tunnel ferroviaire.*
> *D'autre part, je constate que* ***l'étude hydrologique n'a pris en compte que des pluies exceptionnelles de courte durée et de période de retour 100 ans****. En hydrologie, l'improbable doit être envisagé : dans la soirée du 13 juin 2017, il a été observé 170 mm de pluie en une heure à COSTAROS (Haute-Loire). Dans le*

contexte actuel du changement climatique, ce type d'évènement devrait être au moins pris en compte. La simulation d'épisodes pluvieux de longue durée (48 heures, avec pic de crue en fin d'épisode pluvieux) n'a pas non plus été faite.
Je vous prie de trouver ci-joint un document de synthèse sur la rupture accidentelle du barrage du bassin de rétention de GLASHÜTTE, en amont de DRESDE (Allemagne), qui s'est produit en août 2002, pour une crue inférieure à la centennale, mais résultant d'un cumul de précipitations de l'ordre de 400 mm en 3 jours. L'onde de submersion a atteint 4 m de hauteur et a entrainé des dégâts considérables dans la vallée de la Müglitz.
En conclusion, compte-tenu de l'importance des enjeux en aval du barrage (habitations, voie ferrée, ...), et de l'impossibilité de prévenir les populations en cas de risque de rupture du barrage, j'estime que :
1.l'étude hydrologique devrait être reprise en adoptant des hypothèses de calcul plus sécuritaires,
2.cet ouvrage devrait être classé en Classe C sur décision du Préfet. Cette mesure permettrait d'apporter de meilleures garanties aux populations concernées par le danger que crée cet ouvrage.

Interrogé téléphoniquement le lundi 24 juillet 2017 sur cette absence de réponse, le SIMA a répondu par email que toutes les réponses aux questions posées étaient apportées :
« Pour l'avis de M. Fafournoux le Sima a estimé que votre analyse de la réglementation sur les barrages correspondait une bonne réponse à ses interrogations. Il reste cependant le second constat de M. Farfournoux : « En hydrologie, l'improbable doit être envisagé ». ***Le DLE considéré (pages 67 et suivantes) donne toutes les évaluations d'apports d'eau décennaux à centennaux et de gestion de ceux-ci ainsi qu'une extrapolation d'apports en condition déca-millénaire (page 75). « L'improbable » a bien été pris en compte !*** *Je peux cependant vous faire préparer une réponse plus technique qui reprendra nécessairement les données du DLE. »*

Concernant l'exemple cité par M. Fafournoux de la rupture du bassin de rétention de GLASHÜTTE, en amont de DRESDE (Allemagne), le Commissaire Enquêteur relève que les conditions d'implantation et d'utilisation de ce bassin (situé à proximité d'une rivière et chargé d'en atténuer les crues) ne sont pas identiques à celles rencontrées sur le vallon de Montponçon, qui est une vallée morte.

Le Commissaire Enquêteur regrette que le SIMA et son bureau d'étude aient laissé les questionnements de M. Fafournoux sans réponse écrite, en particulier pour l'éventuel classement en classe C par le Préfet de cette réalisation.

5.1.2 Monsieur Jany Christophe

(E1) - S'interroge sur les dates de début et fin des travaux ainsi que sur les désagréments envisagés au niveau du 46 rue Montponçon.

Réponse du SIMA :

Sans réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les réponses sur ce sujet sont apportées au paragraphe 5.3.4

5.1.3 Monsieur Lemonnier Daniel et CEVC Voiron

(M4) - Le CEVC Voiron, Comité écologique Voiron-Chartreuse, évoque les habitations situées en aval des deux barrages ainsi que la seule focalisation de l'étude sur la crue « centennale ». Il rejoint en cela les interrogations de M. FAFOURNOUX. Afin de limiter les écoulements en cas d'orages, évoquant la réalisation du Parvis 2, il est cité en exemple la ZA « réussie » celle de Champfeuillet. Accessoirement sont également évoqués les conditions d'aménagements *« récréatifs, santé etc… »* qui pourraient être traités en parallèle de la réalisation de ce projet.

Réponse du SIMA :

Sans réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Lemonnier s'interrogeait sur la non prise en compte des habitations présentent dans ce secteur :
« *Concernant ce projet de Montponçon, il est uniquement mentionné : « risques avec la voie SNCF » sans jamais parler des habitations situées sous ce secteur...*

- *restons vigilants, ne limitons pas nos inquiétudes à « une crue centennale ...»*
- *veillons aussi à la qualité de l'ouvrage en projet.*

Le Commissaire Enquêteur regrette que le SIMA et son bureau d'étude aient laissé les questionnements de M. Lemonnier sans réponse écrite alors que la présence d'habitations a été citée dans le dossier, exemple en page 9 : *« L'objectif est d'assurer à un niveau au moins cinquentennale **la protection des habitations en aval** et surtout de la voie ferrée Lyon-Grenoble et de réduire très significativement les risques largement au-delà du centennal, en prenant en compte l'urbanisation future. »*

5.1.4 Monsieur HUMBERT et Madame BONNET

(R2 et E3) - Souhaitent que leurs soient précisées :

- la nécessité de la création des deux chemins en rive droite du vallon,
- les conditions de leur réalisation et utilisation pendant et après la réalisation du chantier,
- les conditions d'utilisation par des camions du chemin privé desservant leur propriété, selon les précisions apportées par Monsieur Maréchal lors d'une visite sur site le 13 juin 2017,
- l'utilisation ou non par des camions du chemin situé sur la parcelle AZ722 pendant les travaux.

Réponse du SIMA :

Sans réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Certaines réponses aux questions posées apparaissent dans la suite du mémoire en réponse du SIMA. Le Commissaire Enquêteur regrette que ce dernier et son bureau d'étude n'aient pas expressément répondu sur *« la nécessité de la création des deux chemins en rive droite du vallon »* Cf. réponse SIMA paragraphe 5.3.4 *« Le chemin en pied de versant rive droite amont ne sera pas utilisé par les engins, hors période de réalisation de la couche de fondation en partie amont. »*

5.1.5 Monsieur BOTTON Martial et l'association le PIC VERT

(E2) - Souhaitent que soit abandonnée la possibilité de création d'un shunt *« le long de la RD 12 (jonction R-U-D, 400, sur plan en annexe 1- A2) permettant de délester le réseau Nord-Ouest sur le réseau EP du bourg de Voiron »* comme évoqué dans le dossier en pages 70, 71, 78 et 107 du dossier d'incidences.

Extraits page 70 : *« Soit la capacité d'infiltration nominale du puits apparaît médiocre. Dans ce cas, en sécurité, il sera prévu de réaliser un shunt le long de la RD 12 (jonction R-U-D, ??400, sur plan en annexe 1- A2) permettant de délester le réseau Nord-Ouest sur le réseau EP du bourg de Voiron après passage de l'épisode de pluie intense (au moment où le réseau EP du bourg ne serait plus en charge). Le délestage jusqu'à 100 l/s se ferait sous intervention humaine et avec suivi, à concurrence de la capacité disponible du réseau urbain. On notera qu'au vu des données actuelles, cette hypothèse reste très pessimiste. »*

Question du Commissaire Enquêteur : cette option devait éventuellement être levée après *« un test d'infiltration permettant d'établir* [la] *capacité nominale* [du puits d'infiltration] *»* en mars ou avril 2016. **Un premier test a été réalisé avec 800 m3 d'eau le 13 mai 2016**. Le puits a permis *« une infiltration vraisemblablement très supérieure à 10l/s »* (page 96 du dossier d'incidences).

Ou encore : *« **Ce puits a été réalisé en mai 2016 et a été testé en juin,** lors d'un épisode pluvieux : **test avec 500 m3 injectés en quelques heures à raison de 10 l/s (860 m3 /j).** La capacité du puits est loin d'avoir été atteinte et semble plus vraisemblablement de l'ordre de 30 l/s (2 600 m3 /j). »* (Page 66 du dossier d'incidences).

A ce jour, le second test prévu avec 4 000 m3 d'eau a-t-il été réalisé ?[5]

Il sera apporté les réponses aux autres questionnements relatifs aux : bordures du bassin, risques multiples de pollutions pendant le chantier (hydrocarbures, solvants, laitance de béton…), à la période qui sera retenue pour la réalisation des travaux.

[5] Page 96 dossier d'incidences : *« Pour confirmer l'efficacité « nominale » de ce puits, **il est donc prévu de réaliser un deuxième test d'infiltration avec environ 4 000 m3 d'eau, au plus tôt , dès qu'un épisode de forte pluviosité se présentera**. Pour permettre un remplissage suffisant du bassin aval existant, un cumul de pluie de l'ordre de 50 à 60 mm sera nécessaire sur 1 à 2 jours. »*

Réponse du SIMA :

En ce qui concerne le puits d'infiltration :

Comme indiqué dans le DLE[6], page 96, le busage alimentant le puits a été terminé début mai 2016 et suite à un épisode de forte pluie le 12 mai, un premier test rapide a été effectué. Du fait du peu de temps disponible, un ½ busage ∅ 300 a été posé au droit du regard d'alimentation de la première tranchée d'infiltration permettant un transit des eaux à concurrence de 10 l/s environ vers le puits, l'excédent alimentant en surverse la tranchée d'infiltration. La cote maximale de remplissage du bassin existant correspondait à environ 800 m^3 de volume de stockage au moment du début du test (ouverture de la vanne le 13 mai). Au minimum, on peut estimer à 500 m^{3,} en ordre de grandeur, le volume traité par le puits avec un débit moyen de 10 l/s environ. Les 300 m^3 supplémentaires stockés ont : soit alimenté la tranchée en surverse ; soit ont été infiltrés en fond de bassin (Cf. Indication page 23 sur l'épisode pluvieux d'aout 2011 mettant en évidence une infiltration significative en fond de bassin. Les volumes indiqués sont en ordre de grandeur).
Page 66, l'indication selon laquelle le test après réalisation du puits a été réalisé en juin 2016 est une erreur de frappe, ce test ayant eu lieu le 13 mai.
Le test avec 4 000 m^3 d'eau n'a pas encore été réalisé car il n'y a pas eu d'épisode de pluie annoncé suffisamment tôt pour permettre de préparer un test. Cela reste une des priorités dans les prochains mois.
Risques multiples de pollutions pendant le chantier (hydrocarbures, solvants, laitance de béton…) : On se réfèrera page 104 (§ 3.3.2 – Risques de pollution).

En complément, on notera :
- il sera prévu lors du chantier que le stockage des liquides potentiellement polluants sera réalisé au droit de la base de vie en aval du barrage aval en pied de versant rive droite en surélévation de 50 cm et avec en mesures de sécurité : cuve étanche, kits anti-pollution à proximité, sensibilisation du personnel….
- Tous les travaux de réalisation des ouvrages béton et de mise en œuvre du béton de blocage des enrochements se feront par temps sec et en fouille hors d'eau à partir de l'automne 2017. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte les différents rectificatifs apportés par le SIMA au dossier DSLE mais constate qu'en l'état, et en attente de test complémentaire avec 4 000 m3 d'eau, le SIMA n'abandonne pas expressément la possibilité de création d'un shunt *« le long de la RD 12 »*.

[6] **DLE** : **D**ossier **L**oi sur l'**E**au.

5.1.6 M. et Mme FAYOLLE

(R4 et M2) - Souhaitent pouvoir utiliser les parcelles communales pour faire passer des grumiers permettant l'exploitation de leur parcelle forestière. (EBC).

Réponse du SIMA :

Bien que la réponse à cette question soit de la responsabilité de la Ville de Voiron, nous pouvons certifier que le chemin d'accès ouest au bassin sera renforcé par une couche de fondation en concassé 0/100 de 40 cm permettant le passage de poids lourds jusqu'à 19 tonnes.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC ACCESSOIREMENT LIEES A L'OBJET DE L'ENQUETE

Ces observations du public relèvent plus de la compétence de la Mairie de Voiron, en lien avec le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents.

5.2.1 Madame AÏDI Marie Pierre et conseil de quartier

(M3) - Quels aménagements du vallon en espace paysager et de promenade ? Demande à être consultés sur ces sujets.

Réponse du SIMA :

Bien que la réponse à cette question soit de la responsabilité de le Ville de Voiron, nous pouvons certifier qu'une très grande partie amont du bassin pourra être utilisée pour des activités diverses et en particulier de loisir. Seules les 2 zones de marnage situées en amont immédiat des 2 bassins seront inaccessibles.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.2.2 Monsieur Lemonnier Daniel et CEVC Voiron

(M4) - Conditions d'aménagements *« récréatifs, santé etc… »* qui pourraient être traités en parallèle de la réalisation de ce projet.

Réponse du SIMA :

Bien que la réponse à cette question soit de la responsabilité de le Ville de Voiron, nous pouvons certifier qu'une très grande partie amont du bassin pourra être utilisée pour des activités diverses et en particulier de loisir. Seules les 2 zones de marnage situées en amont immédiat des 2 bassins seront inaccessibles.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.2.3 M. et Mme Giroud Capet

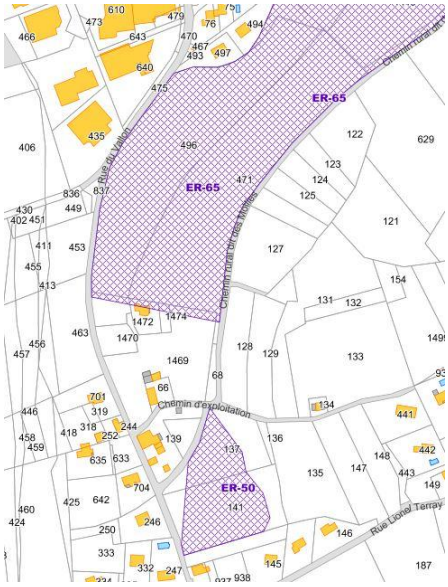

(R3) - Registre d'enquête page 2. Ces personnes souhaitent savoir si leur parcelle AZ141 est concernée par le projet. Le Commissaire Enquêteur leur a précisé que, conformément au PLU, leur parcelle est grevée par un emplacement réservé ER50 lié à la *« Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre »*

Est-il possible de communiquer au Commissaire Enquêteur le rôle de cet ER50 ?

Cet emplacement réservé n'étant pas lié au projet objet de l'enquête, est-il prévu en vue de la future urbanisation de la zone AU à proximité et en amont de ces deux parcelles ou pour un tout autre motif ?

Réponse du SIMA :

La réponse à cette question est de la responsabilité de la ville de Voiron. La zone concernée est hors emprise de la présente enquête publique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.2.4 Monsieur LEDUC Bruno

(E4) - Observation reçue hors délais relative aux aménagements envisagés dans ce secteur pour en améliorer l'accessibilité et l'usage.

Réponse du SIMA :

Sans réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la non réponse du SIMA à cette observation reçue hors délai.

5.3 OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

5.3.1 Principe de l'enquête Publique Unique

Le principe de l'enquête publique unique est précisé dans les articles L123-6, R123-7 et autres du code de l'environnement :

Article L123-6

- Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

*I. - **Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête**. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*
Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article R123-7

- Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme

Alors que le SIMA, la ville de Voiron et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont parfaitement informés des interactions et liens évidents entre le projet de création du second bassin de rétention du vallon de Montponçon, qui est indispensable à la création de la ZAC du Parvis 2, pour quels motifs le principe de recours à une seule enquête unique n'a pas été retenu, alors que les deux enquêtes se déroulent dans une même période de temps :

- Enquête publique relative au projet de création d'un bassin de rétention dans le vallon de Montponçon, **du 13 juin 2017 au 27 juin 2017** ;
- Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier pour la création de la zone d'activité Parvis 2, **du 19 juin au 19 juillet 2017**.

En effet, la réalisation de ces deux enquêtes, engagées de façon « autonomes », apparaît préjudiciable à la complète information du public.

Question du Commissaire Enquêteur : Pouvez-vous préciser les motifs qui ont amené à procéder à deux enquêtes publiques autonomes ?

Réponse du SIMA :

Les deux dossiers en question, n'ont pas la même temporalité en matière d'études et de gestion administrative.
Il était très difficile d'imaginer la date de fin des études de chacun des dossiers pour programmer une date commune d'enquête publique, au risque que l'un fasse perdre du temps à l'autre.
De plus la présente enquête s'appuie sur un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et concerne un bassin beaucoup plus vaste que l'enquête pour le Parvis 2 qui n'est que parcellaire et sectorielle.
Cependant nous avons transmis des données impératives de limitation de rejet dans le réseau, donc vers le bassin de Montponçon au maître d'œuvre du dossier du Parvis.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.2 Nombre de puits d'injection en aval du barrage aval

Dans le dossier soumis à enquête **il est indiqué la présence d'un puits d'injection de 19 m de profondeur** en aval du barrage aval.[7]

Dans l'étude d'impact de l'enquête publique unique DUP/parcellaire du projet de ZAC Parvis 2 il est indiqué en page 86 :

*« Il est également prévu la réalisation **d'un ou deux puits d'injection de 25 m de profondeur, à 110 m en aval du barrage aval**. Ces puits viendront compléter la gestion actuelle du débit de fuite par les deux tranchées d'infiltration. »*

Question du Commissaire Enquêteur : Est-il envisagé **un seul puits d'injection de 19 m de profondeur** comme prévu dans le présent document d'incidence, ou **éventuellement deux puits d'injection de 25 m de profondeur** comme indiqué dans l'étude d'impact ?

Réponse du SIMA :

Il a été réalisé en mai 2016 un puits d'injection de 19 m de profondeur. A ce jour, il semble que la capacité d'infiltration de ce puits sera suffisante. Il n'y aura donc pas besoin d'en réaliser un autre ou de l'approfondir. C'est ce que devrait confirmer le test prévu avec 4 000 m^3.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

[7] Page 95 du document d'incidence : *« Sa profondeur est de 19 m, jusqu'à un niveau fortement induré qui semble correspondre au substratum de conglomérats molassiques »*

5.3.3 Comparatif des données entre les deux dossiers d'enquête publique

Il est particulièrement mal aisé de pouvoir comparer les données, en particulier hydrographiques, présentées dans les deux dossiers d'incidence ou d'étude d'impact présentés simultanément à l'enquête publique et qui ont été réalisés par deux bureaux d'études différents : le bureau ERGH pour la présente enquête et le bureau SETIS pour l'enquête portant sur la DUP/Parcellaire de la ZAC Parvis 2.

Page·218·Etude·d'impact·EP·DUP/Parcellaire·Parvis·2→ → → Page·73·dossier·d'incidence·EP·rétention·Montponçon¶
→ → → → → → → → Hydrogrammes·P·100·des·apports·des·sous-bassins· ¶

2 . INCIDENCE SUR LES RUISSELLEMENTS

2.1 . Incidence quantitative

Les aménagements projetés contribueront à l'imperméabilisation de surfaces actuellement occupées par des espaces agricoles et des prairies.
En conséquence, le projet entrainera une augmentation des volumes ruisselés.

Conformément à la demande du service assainissement de la ville de Voiron (gestionnaire du réseau pluvial), la pluie de projet[2] retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de période de retour 100 ans.

Les débits de pointe en situation pré et post aménagement, sans ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont présentés dans le tableau ci-après pour les périodes de retour 1, 10, 30 et 100 ans.

Débit de pointe au droit du projet Avant aménagement	BV1 + BV2 m³/s	BV3 m³/s
P1	0.059	0.007
P10	0.161	0.019
P30	0.218	0.026
P100	0.287	0.035

Après aménagement	m³/s	m³/s
P1	0.283	0.050
P10	0.779	0.139
P30	1.055	0.188
P100	1.384	0.248

Ces débits ont été évalués sur la base de la méthode rationnelle. La faiblesse des débits est expliquée par les microreliefs présents sur les bassins versant du Voironnais qui induise localement des rétentions et une interception de l'eau en surface.

Pour les bassins versants BV1+BV2, le débit ruisselé centennal passe de 0.287 m³/s à l'état naturel, à 1.384 m³/s à l'état aménagé.
Pour le BV3, le débit ruisselé centennal passe de 35 l/s à l'état naturel, à 248 l/s à l'état aménagé.
La réalisation du projet entraine une augmentation significative des débits ruisselés en aval du projet et nécessite à ce titre la mise en place d'une gestion des eaux pluviales.

Aménagement d'un bassin de rétention DLE Autorisation - SIMA
Vallon de Montponçon- Voiron Version Juillet 2016

Sous-Bassins versants	Temps de concentration	Etat Actuel Flux	Etat Actuel Débit de pointe (m³/s)	Etat Futur Flux	Etat Futur Débit de pointe (m³/s)
BV1	0,36 h	521,68	0,077	2086,74	0,309
BV2	0,65 h	2575,96	0,287	9952,59	1,111
BV5	0,47 h	681,67	0,089	681,67	0,089
BV7	0,21 h	435,90	0,081	435,90	0,081
BV8	0,29 h	330,40	0,054	330,40	0,054
BV10	1,05 h	4637,20	0,406	4637,20	0,406
BV11	0,63 h	4493,45	0,509	4493,45	0,509
BV12	0,46 h	4349,69	0,575	4349,69	0,575
BV13a	0,21 h	438,22	0,082	438,22	0,082
BV13b	0,13 h	434,16	0,096	434,16	0,096
BV14	0,40 h	556,46	0,079	1298,42	0,183

Tableau N°24 : Débits de pointes des sous-bassins versants en Q100

<u>Question du Commissaire Enquêteur</u> : les deux bureaux d'études ont-ils coordonné leurs études ?
Les études portant sur le projet d'aménagement du vallon de Montponçon concernent l'ensemble du bassin versant intercepté au droit de ce vallon dont les apports de la future ZA du Parvis 2.

<u>Réponse du SIMA :</u>

Il avait été convenu que les aménagements réalisés sur ce bassin versant devrait s'adapter aux directives formulées initialement pour le projet de bassins de rétention du vallon et en particulier les directives définies page 82 (§ 2.3.4) soit en matière de structure de rétention au droit des projets locaux :

- *Un volume de rétention équivalent aux apports d'une pluie de 30 mm sur la surface active du projet ;*
- *Un débit de fuite, réglé par orifice calibré correspondant au débit d'une pluie de 15 mm/h sur la surface active du projet à mi-hauteur de remplissage de la rétention.*

En réalité, le dimensionnement des bassins de rétention du Vallon de Montponçon a été réalisé sans tenir compte de ces rétentions complémentaires locales : vidange trop rapide vis-à-vis de la durée de vidange de ces 2 bassins. Le flux total a donc été pris en compte.

Le but de ces rétentions complémentaires locales est double :

- *Ecrêter les débits de pointe pour éviter un surdimensionnement couteux des réseaux EP de collecte ;*
- *Garder une marge de sécurité correspondant à 30 mm de cumul de pluie lors des premiers jours de vidange des 2 bassins surtout si ceux-ci sont alors fortement remplis (vidange longue du fait du débit de fuite modeste).*

Pour les évaluations des débits de pointe, il n'existe pas de méthodes précises d'évaluation de ces débits et de l'incertitude (temps concentration, coefficients d'infiltration en fonction du temps de retour de l'épisode et de la saturation du terrain en cours d'épisode, forme du hyétogramme…). Il est logique et habituel que les valeurs calculées varient d'un bureau d'études à l'autre : différence pouvant atteindre 30 % en P100.

Dans le cas présent, le Maitre d'œuvre ERGH a utilisé des hypothèses allant a priori dans le sens de la sécurité (valeurs des débits de pointe et flux par excès).

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.4 Période et nature des travaux

Questions du Commissaire Enquêteur : Dates de début et fin des travaux : à quelles périodes de l'année les travaux sont envisagés et quelle est la durée estimée ?

Réponse du SIMA :

Période prévisionnelle d'intervention :

La période prévue pour les travaux dépend de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux.

Sous réserve d'un arrêté en fin octobre et de conditions climatiques acceptables, les travaux de génie civil et les travaux paysagers commenceront à partir de novembre 2017. Sinon, le démarrage des travaux sera différé au plus tôt en février ou mars 2018.

En cas de démarrage en novembre 2017, le chantier sera arrêté dès que les conditions climatiques ne seront plus satisfaisantes pour une reprise en février ou mars 2018. En conséquence, il ne sera réalisé dans un premier temps que les 2/3 rive gauche du barrage amont pour laisser en sécurité un passage des eaux en rive droite en cas d'arrêt de chantier.

On peut estimer que l'ensemble des aménagements sera opérationnel en mai ou juin 2018.

Concernant la durée des travaux, elle est prévue de 12 semaines au total, dont 4 semaines de préparation de chantier.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

Le dossier d'incidence est particulièrement succinct concernant la phase travaux du projet. Quelles voies de circulation seront utilisées ? Quels sens de circulation ? La voie nouvellement créée en partie droite du vallon, page 80 du dossier, sera utilisée selon quelles conditions pendant les travaux ?

Réponse du SIMA :

Pour le chantier, il a été défini :

- *L'évacuation des déblais se fera obligatoirement rue du Vallon dans le sens montant en direction de la voirie du Parvis 1. Durant toute la durée du chantier, la rue du Vallon, depuis l'extrémité de la voirie de la ZA jusqu'au débouché du chemin de terre (chemin des Moustiques), sera mise en sens unique. En fin de chantier il est prévu une réfection de la chaussée de cette rue.*
- *En dehors des interventions pour la réalisation du bassin de sécurité amont (approvisionnement en béton….), le chemin des Moustiques (chemin de terre en pied de versant rive gauche) ne sera utilisé par les engins que depuis la rue du vallon et sera fermé par la pose de gros blocs en extrémité amont (côté jardins familiaux)*
- *Le chemin en pied de versant rive droite amont ne sera pas utilisé par les engins, hors période de réalisation de la couche de fondation en partie amont.*
- *La piste aval en travers du versant rive droite ne sera utilisée que durant la réalisation de cette dernières et aménagements annexes associés.*

Durant toute la phase chantier, l'ensemble du site des aménagements sera interdite au public. En cas d'arrêt de longue durée (hiver 2018), le chemin des Moustiques sera de nouveau ouvert au public.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée tout en regrettant que ces informations n'aient pas été mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête.

Après les travaux quelles en seront les utilisateurs autorisés ? Selon quels critères ? (piétons, véhicules motorisés ?).

Réponse du SIMA :

Bien que la réponse à cette question soit de la responsabilité de la ville de Voiron, nous pouvons cependant souhaiter que l'utilisation par des véhicules lourds des voies circulables (chemin des moustiques et nouvelles voies ouest) soient limités aux seuls usages d'accès aux propriétés riveraines et aux services publics.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

Bruits, poussières, pollutions sonores, visuelles, le chapitre *« 3.2. Incidence des travaux »* en page 104

Question du Commissaire Enquêteur : Ce chapitre est particulièrement succinct ! Pouvez-vous apporter des précisions complémentaires ?

Réponse du SIMA :

La zone des terrassements est éloignée des habitations. La période des travaux importants de terrassement de novembre à mai devrait permettre de travailler avec un risque de poussière modéré. Si nécessaire, un arrosage sera prévu sur les aires de passage des engins. Pour les remblais, la recherche d'un bon compactage implique une bonne teneur en eau avec arrosage obligatoire si nécessaire (optimum Proctor).

Au droit du chantier, la nuisance principale sera liée au compactage : vibrations. Les habitations les plus exposées seront celles situées en aval immédiat en pied de versant rive droite, soit à 250 m du site principal (barrage amont). A cette distance, le risque de vibration sera quasi-négligeable.

Pour le rehaussement du barrage aval, l'utilisation d'un compacteur, V3-V4, ne sera pas nécessaire.

L'évacuation des déblais représente un volume important à traiter (10 000 m^3 environ). Il sera demandé à l'entreprise un nombre suffisant de camions pour limiter la durée d'intervention : 20 jours à 500 m^3/j soit 50 rotations. Rue du Vallon seul le passage de camions chargés est prévu (dans le sens montant). Une remise en état de la rue est prévue si besoin après les travaux

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

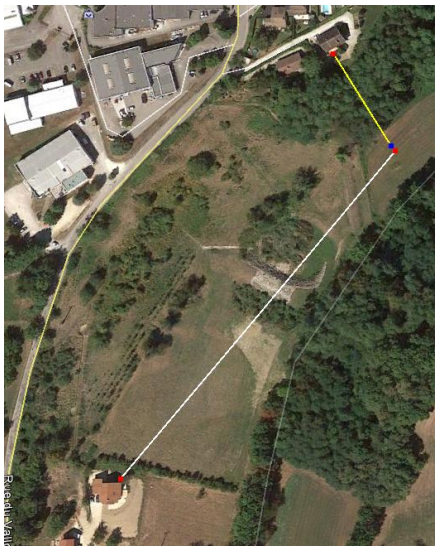

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée et constate qu'effectivement la première maison d'habitation située en aval du vallon est à environ 140 mètres du barrage aval, ce qui, compte tenue de la distance entre ce dernier et le barrage amont (100 m), correspond à l'éloignement indiqué du lieu de compactage (250 m).

Mais il constate également que les habitations les plus proches du lieu de compactage (barrage amont), se situent, elles, à moins de 100 mètres sur la partie haute du versant droit du vallon. (70 mètres environ pour la plus proche)

Il conviendra donc de vérifier avant les travaux de compactage si, à cette distance, *« le risque de vibration sera quasi-négligeable »* ?

Concernant les autres réponses apportées, en particulier des 50 rotations journalières de camions de 10 tonnes de charge utile par jour pendant 20 jours empruntant la rue du Vallon (dans le sens montant), le Commissaire Enquêteur regrette que ces informations n'aient pas été mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête.

5.3.5 Aménagements de la future ZAC du Parvis 2 et urbanisation au sud du Parvis 1

Evoqué par la question de Monsieur LEMONNIER (CEVC), le type d'urbanisation retenue pour la réalisation de l'extension de l'urbanisation au sud de la ZAC du Parvis 1 et l'extension de la ZAC du Parvis 2 auront une importance majeure sur les volumes d'arrivées d'eaux dans les bassins de rétentions objet de l'enquête publique.

Questions du Commissaire Enquêteur : Pouvez vous indiquer, même sommairement, les options qu'il est prévu de retenir pour la réalisation de l'urbanisation de ces deux zones, afin de favoriser au maximum le traitement des eaux pluviales « à la parcelle » afin de limiter au maximum les apports d'eau en cas d'orage dans le vallon de Montponçon ?

Réponse du SIMA :

Le SIMA ne peut répondre à cette question. En effet l'urbanisation des zones considérées est contrôlée par la ville de Voiron compétente en matière d'urbanisme.
Cependant ces zones font partie des bassins versants du secteur de Montponçon. Leur future imperméabilisation partielle du fait de leur classement constructible au PLU ont été prises en compte dans les calculs des apports d'eau de pluie vers le bassin objet de la présente enquête.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.6 Analyse de la végétation du vallon de Montponçon

Dans le document d'incidence il est indiqué en page 38 : *« Le site n'est pas à considérer en zone humide selon les critères pédologiques de la circulaire « zone humide » de janvier 2010. »*

En page 41 de ce même document il est précisé que la visite de terrain : *« a été réalisée **le 5 Octobre 2006.** Cette date est tardive et de nombreuses plantes ont terminé leur cycle végétatif… »*

Pour en conclure : *« Ainsi, malgré la période tardive d'observation, il est possible de conclure que la prairie de Montponçon ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide. L'ensemble des plantes repérées affiche des exigences mésophiles. Elles ne sont en aucun cas caractéristiques d'un milieu humide, selon les critères en matière de couvert végétal de la circulaire « zone humide » de Janvier 2010.*

Le Commissaire Enquêteur constate que cette unique visite de terrain, antérieure à la publication de la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010, n'en respecte pas véritablement les critères :

« Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables :
*- pour l'examen du sol, **la fin de l'hiver et le début du printemps** sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ;*

- l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ;
*- **pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier**. »*

Question du Commissaire Enquêteur : En raison de l'ancienneté de la visite « terrain », une étude terrain complémentaire peut-elle être envisagée avant la réalisation du projet ?

Réponse du SIMA :

Conformément à la circulaire, le critère principal d'évaluation pour ce site est la recherche de traces d'oxydoréduction.

Aucun sondage n'a mis en évidence un indice susceptible d'entrainer la nécessité d'un bilan complémentaire.

Depuis 2008, en dehors des périodes longues de fonctionnement des 2 tranchées d'infiltration, aucune présence d'eau n'a été constatée en fond de ces tranchées. Au droit de la zone de terrassement en amont du futur barrage, la nappe a été rencontrée vers 3 m de profondeur.

Seul donc, le bassin de marnage du bassin existant aval présente un caractère de zone humide. Ce sera le cas du futur bassin de marnage amont.

On peut donc considérer que c'est le projet qui va favoriser la création d'une nouvelle zone humide.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.7 Le projet dans le cadre du PLU

En page 58 du document d'incidence il est écrit : *« Le projet d'aménagement est situé en totalité dans le secteur NL du zonage PLU **dans lequel peuvent être réalisés des aménagements naturels ou des constructions liées aux activités sportives ou de plein air**. ».* (Partie **en gras** relevée dans le texte du dossier).

Si cette indication dans le règlement du PLU offre la possibilité d'intégrer des « ***constructions liées aux activités sportives ou de plein air*** » (comme le souhaitent certains des intervenants à l'enquête), selon quels critères la réalisation de ce bassin de rétention est autorisée dans ce secteur NL du zonage du PLU, en dehors de la possibilité offerte par le 2 de l'article N2 ?

Question du Commissaire Enquêteur : Dans ce dernier cas, il conviendra de préciser davantage la *« bonne insertion dans le paysage »* du projet.

Réponse du SIMA :

Sans réponse.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur regrette que le SIMA n'ait pas jugé utile de répondre à cette question qui relève pourtant de sa responsabilité, et non de celle de la commune de Voiron. En effet, l'article N2 - 2, qui est cité et inséré dans le dossier DLSE, prévoit que sont autorisés en zone N:

*« Les équipements d'infrastructures susceptibles d'être réalisés dans la zone **dans la mesure où toutes précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage** et notamment si nécessaire, la réalisation de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de Voiron reliant la RD 1076 à l'Ouest à la RD 1075 (avenue du 8 mai 1945) à l'Est. »*

Il n'est donc pas possible de connaître la démarche réalisée par le SIMA afin de permettre la *« bonne insertion dans le paysage »* des réalisations prévues !

5.3.8 Le coût des aménagements

En page 63 du document d'incidences est indiqué :

- *Le coût des aménagements au droit du vallon de Montponçon (408 000 € TTC)*
- *Les 2 réseaux de collecte des eaux et aménagements annexes seront réalisés par la CAPV et la Ville de Voiron (444 000 € TTC).*

Question du Commissaire Enquêteur : En l'absence de précisions dans le dossier quant à la date de ces estimations financières, pouvez-vous indiquer la date de ces estimations ainsi que la valeur actualisée en 2017 ?

Réponse du SIMA :

L'estimatif pour les aménagements au droit du Vallon à 408 000 € TTC date de 2013.

Une réactualisation a été faite en octobre 2016 pour ces aménagements, y compris le réseau de fossé et busage en versant rive droite aval et les 2 fossés rive gauche et rive droite amont, a 518 690 € HT soit 620 353 € TTC.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée qui fait apparaître une **augmentation du montant des travaux de + 52%** entre les années 2013 et 2016, tout en regrettant que ce chiffrage, **connu du SIMA avant le début de l'enquête publique**, n'ait pas été actualisé dans le dossier d'enquête pour une parfaite information de la population.

5.3.9 Hauteur ligne d'eau du bassin amont servant au calcul de la zone inondable

Sur la vue en plan de l'état futur (annexe D1 de l'annexe 1 :

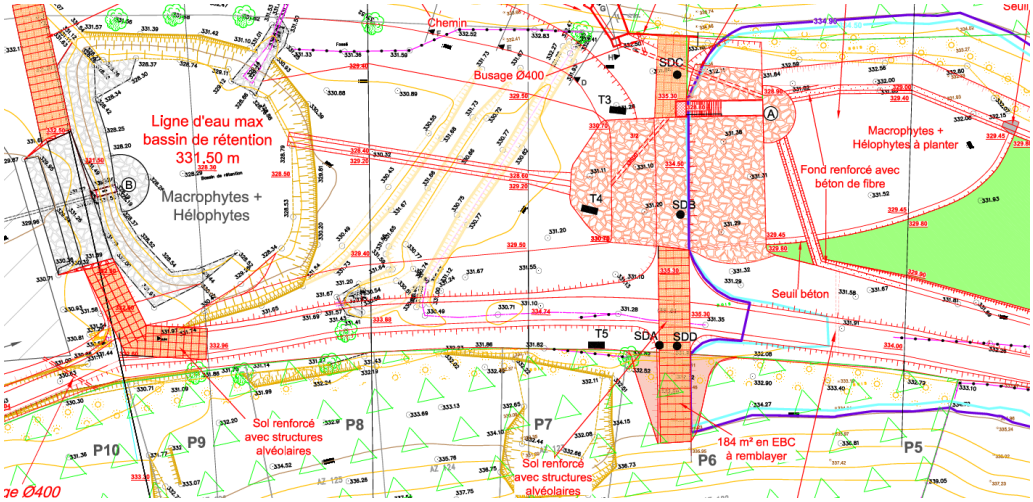

Il est indiqué la **ligne d'eau maximum du bassin aval** (existant à réaménager) **331.50 m.**
Il n'est pas indiqué la ligne d'eau maximum du bassin amont (à réaliser).
Il est à supposer que le déversoir de crue du barrage amont à créer, qui est à la côte 334.50, a servi de base au tracé de **la ligne violette** de délimitation de la zone inondable du barrage amont. Cette côte, si elle doit être augmentée du rehaussement de la lame d'eau pouvant déborder au droit du déversoir de crues - 0.29 cm[8] - ne prend pas en considération l'éventuel rehausse du niveau du déversoir pouvant être causée par d'éventuels troncs d'arbres. Ces troncs, déracinés par de forts vents ou bourrasques, peuvent provenir aussi bien du versant droit (en particulier) ou gauche du vallon ou les bois classés en EBC semblent être composés d'arbres fragilisés[9].
Ces troncs d'arbres déracinés, situés juste en amont du barrage à réaliser dont **la côte « haute », des deux côtés du déversoir est de 335.30**, pourraient être charriés par les eaux et se bloquer sur ce déversoir.
Question du Commissaire Enquêteur : Pouvez-vous affirmer que le déversoir du barrage du bassin de rétention amont ne présente absolument aucun risque d'être obstrué jusqu'à la côte 335.30 ?

Réponse du SIMA :

Le déversoir est prévu sur 22 ml de large à la cote 335.30 la lame d'eau sera de 80 cm, il est donc totalement impossible d'avoir un blocage de gros embâcles fermant le déversoir.

Le risque d'entrainement d'arbres déracinés provenant des versants reste très limité à quelques arbres de dimensions modestes qui seront entrainés par l'écoulement dès que la lame d'eau fera plus de 30 à 40 cm.

L'accrochage d'embâcles sur un pavage en enrochements bétonnés est impossible dès que la lame d'eau deviendra conséquente.

[8] **En condition déca millénaire**, *« La lame d'eau au droit du déversoir est estimée au plus haut à 29 cm, ce qui laisse une très bonne marge de sécurité. »*. Page 91 du document d'incidence.

[9] A l'appui de cette affirmation, voir le constat réalisé par les services techniques de la ville de Voiron le 17 mai 2016 concernant les EBC situés en versants du vallon des Mollies/Montponçon, page 45 du document d'incidence : *« La Ville de Voiron a fait réaliser un état sanitaire des arbres (Cf. annexe 2-H* ***« Expertise sur les EBC du Vallon des Mollies »).*** *Ils ne sont pas en bon état sanitaire, et nombreux sont ceux qui ont été fragilisés lors des coups de vents successifs, et menacent de tomber. »*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le SIMA qui affirme qu'il n'existe aucun risque de dépassement de la côte maximum du bassin de rétention amont, prévue à 334.79 NGF, découlant d'un blocage par de gros embâcles fermant le déversoir ;

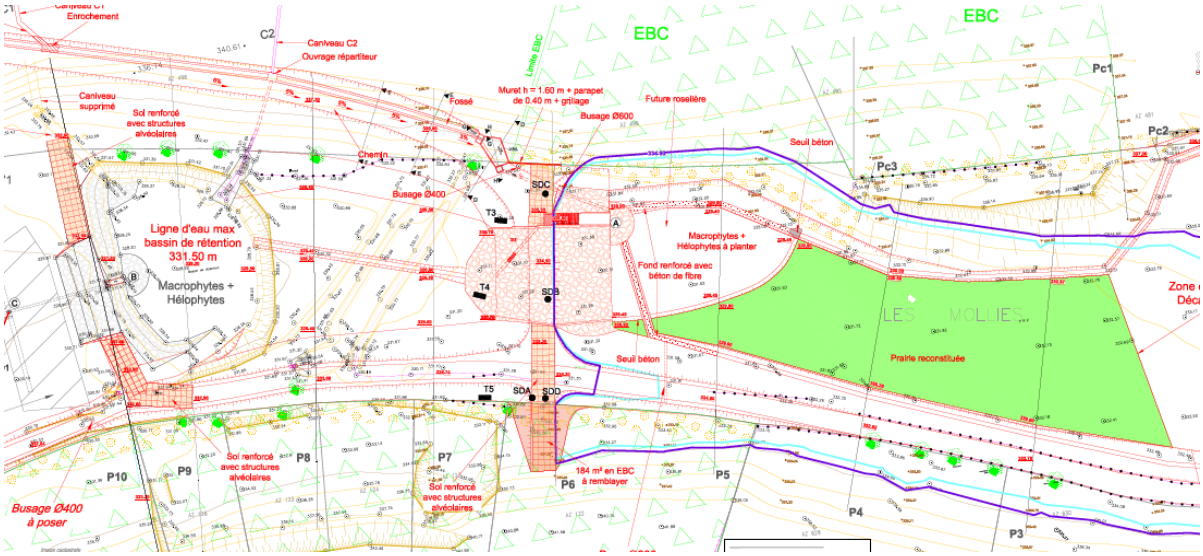

A la lecture du document d'incidence, une interrogation demeure. La côte maximale pouvant être atteinte par les eaux est-elle la conséquence directe du classement en zone UG de la parcelle AK1421 :

Extraits du dossier d'incidence, page 66 : le *« **calcul de la côte maximale pouvant être atteinte par les eaux** (**cote imposée par un projet de bâtiments** sur terrain constructible en limite amont de la zone de rétention) ».*

Questions du Commissaire Enquêteur : compte tenu de ce qui précède, la côte de 335.30, partie haute du barrage amont, n'aurait elle pas dû être retenue comme côte maximale de sécurité à prendre en compte pour la délimitation de la zone inondable en cas de fortes ou très fortes pluies ?
Quels sont les motifs autres que la présence d'une parcelle classée UG qui ont imposé la côte de 334.89, arrondis à 334.90 ?
Si la côte maximale de 335.30 devait être retenue, soit 0.80 mètre de plus que la côte du déversoir (334.50) qu'elle sera la capacité de stockage totale du bassin de rétention amont ?[10]

[10] Un rapide calcul de la surface de la ligne d'eau estimée est de 275 m x 75 m = 20 675 m2, soit 16 500 m3 supplémentaires (20 675 m2 x 0.80 m), ce qui aurait pour conséquence d'approcher, voire dépasser, le seuil de 50 000 m3 classant cette réalisation dans les barrages de catégorie C en raison de la présence d'habitations à moins de 400 m en aval !

Réponse du SIMA :

L'affirmation est fausse. La côte de la parcelle n'a pas été prise en compte pour le dimensionnement de la capacité du barrage qui répond prioritairement à un impératif hydrologique. La cote supérieure du barrage a été définie pour atteindre une capacité globale nécessaire des 2 bassins de 36 900 m^3.

La cote RdC des bâtiments a été calée en conséquence. La parcelle étant constructible une cote minimale a été donnée ensuite à la ville de Voiron lors de l'instruction du PC correspondant.

On notera qu'à la cote + 0,40 m du niveau déversoir soit 334.90 (trait en violet sur le plan D1), la capacité » du déversoir est de 12,3 m^3/s soit nettement supérieure au débit estimé en débit de pointe d'apport P10 000 à 9,2 m^3/s.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte la réponse apportée **tout en regrettant qu'une affirmation fausse** soit présente dans le dossier DLE qui précisait que :

Extraits du dossier d'incidence, page 66 : le *« **calcul de la côte maximale pouvant être atteinte par les eaux** (**cote imposée par un projet de bâtiments** sur terrain constructible en limite amont de la zone de rétention) ».*

Dans sa réponse le SIMA précise :

*« L'affirmation est fausse. **La côte de la parcelle n'a pas été prise en compte pour le dimensionnement de la capacité du barrage** qui répond prioritairement à un impératif hydrologique. La cote supérieure du barrage a été définie pour atteindre une capacité globale nécessaire des 2 bassins de 36 900 m^3. »*

Dans le cas où le volume total estimé des deux retenues d'eau devait dépasser 50 000 m3, classant ces bassins de rétention dans la catégorie C de la classe des barrages selon le décret du 12 mai 2015, le bureau d'études ERGH chargé de ce dossier est-il agréé pour ce type d'opération ?

Réponse du SIMA :

A la cote de remplissage de 335.30, le volume de rétention du bassin amont passe à 37 000 m^3 environ. Même à cette cote, la capacité des 2 bassins ne dépasse pas 50 000 m^3.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.10 Bassin de sécurité

Concernant les eaux provenant de la RD 12 et de la future ZA du Parvis 2, est indiqué dans le document d'incidence, page 101 : *« Elles transiteront au droit **d'un bassin de sécurité de 150 m3** avec by-pass permettant d'isoler les eaux polluées en cas de pollution accidentelle. »*

Sur le plan de l'annexe D1 de l'annexe 1, entre deux *« plages de dissipation d'énergie en blocs d'enrochement bétonnés »* il est fait état d'un *« bassin de sécurité de 200 m3 à la côte déversoir ».*

Question du Commissaire Enquêteur : Quel est le volume exact de ce bassin, 150 ou 200 m3, et quelles en sont les modalités de calcul de volume ?

Réponse du SIMA :

La capacité de rétention réelle est de 150 m^3 en prenant en compte un niveau de stockage à la cote radier de l'orifice amont.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.11 Jardins familiaux

Carte des risques (extraits)

Lors d'une visite sur les lieux en présence de Monsieur CHION-MAUGIRON le mercredi 21 juin 2017, un utilisateur des jardins familiaux, situés sur la parcelle AK1420, a précisé que ces derniers étaient inondés lors des pluies : arrivées d'eau en provenance de ruissellement des versants du vallon ainsi que du refoulement du collecteur au niveau de la parcelle AK1423.

La carte de risques de ce secteur ne fait pas apparaître de risques V1 ou V2 *« soumis à un aléa faible ou moyen d'inondation par ruissellement sur versant. »*

Question du Commissaire Enquêteur : Doit-on en conclure que dans ce secteur il n'y a aucun risque de cet ordre ?

Réponse du SIMA :

Effectivement, la carte des aléas de la commune réalisés par les services de l'Etat, sous-estime les risques dans l'état actuel au droit de cette vallée morte.

L'impact du projet va être significativement favorable pour les habitations en aval des 2 bassins.
En amont, la partie des jardins familiaux en partie basse restera inondable sans aggravation du risque en dehors des périodes exceptionnelles de remplissage complet de la rétention (temps de retour >50 ans et vraisemblablement de niveau centennal).

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée en notant que la réalisation du projet entrainera un risque d'aggravation des risques d'inondabilité de la zone des jardins familiaux, situés en amont du vallon, lors de périodes de pluies exceptionnelles.

En effet, le document d'incidences précise en page 61 que, concernant les risques d'aléa faible d'inondation et de ruissellement : *« On retiendra que **ce zonage semble fortement sous-estimer** l'aléa compte tenu de l'historique (en particulier épisode de décembre 1991) et du contexte morphologique.*
Les eaux en partie aval peuvent diffuser sur une largeur beaucoup plus importante et ce jusqu'à la voie ferrée qui est exposée à un risque potentiel assez important. En 1991, l'écoulement au droit de la voie et vers le tunnel était « significatif », alors que l'épisode n'avait qu'un temps de retour de 20 à 30 ans. »
Dans ce même document, en page 80, il est prévu un fossé en amont des jardins familiaux : *« En parallèle à ce chemin, un fossé sera réalisé recueillant les apports du versant, qui sera prolongé le long du pied de versant jusqu'au pied du barrage de la rétention amont. »*

Question du Commissaire Enquêteur : Ce fossé est-il créé pour protéger les jardins familiaux des « *apports du versant » ?*

Réponse du SIMA :

Oui, ce fossé protégera le secteur des apports directs du versant rive droite jusqu'au décennal environ.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse apportée.

5.3.12 Construction en cours sur la parcelle AK1421

Le Commissaire Enquêteur relève qu'une autorisation de construire a été accordée le 15 décembre 2015 sur la parcelle AK1421, PC 038 563 15 1 1042 portant pour prescription particulière : *« Le sol fini intérieur des constructions (immeuble et garages) à l'Est de l'opération devra respecter la côte niveau 0.00 «= 335 NGF. »*

Si l'on se réfère au relevé topographique du projet, annexe D1 du dossier d'annexe 1, cette parcelle AK1421 n'est pas concernée par les remontées d'eau du bassin de rétention qui s'arrêtent au niveau de la parcelle AK1420 « *jardins familiaux* » (**ligne violette**).

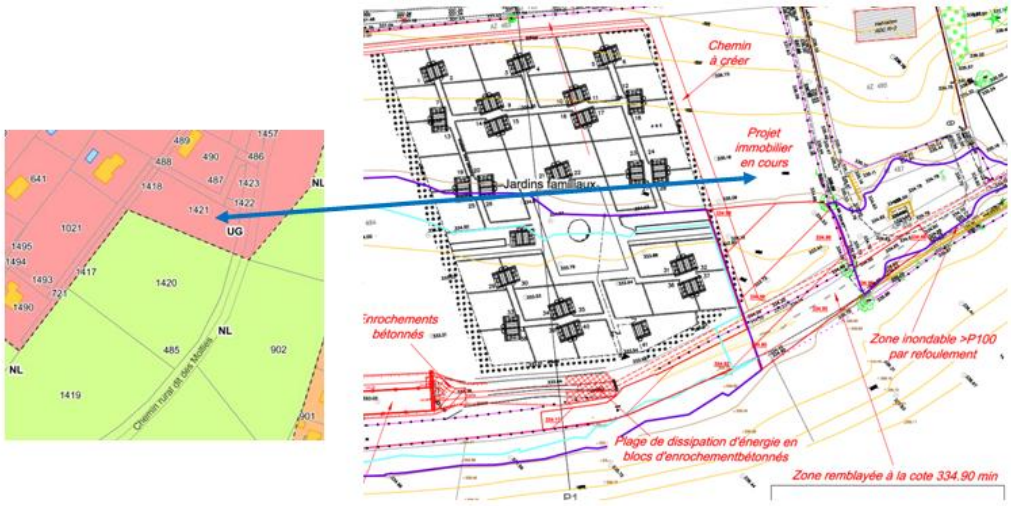

Questions : est-on assuré que le projet immobilier en cours, bien que la partie basse de la parcelle AK1421 ait été remblayée à la côte 334.90, ne fasse jamais l'objet de submersion de son rdc en cas de fortes ou très fortes pluies sur ce secteur ?

Réponse du SIMA :

A la cote RdC 335.00, les bâtiments ne seront pas exposés à un risque d'intrusion d'eau lié au remplissage maximal de la rétention.

***Par contre, on ne connait pas les risques liés à un refoulement des réseaux EP locaux ou à des apports en ruissellement**.*

Il sera donc impératif de gérer les abords des bâtiments en conséquence et de ne pas gêner le transit des eaux de ruissellement (pas de muret ou merlons gênant ce transit).

Constructions en cours à proximité immédiate des jardins familiaux

<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u> :

Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses apportées.

Après consultation de ce document en mairie de Voiron, il relève que l'autorisation d'urbanisme accordée, (ensemble de 6 logements et deux maisons individuelles + garages), PC 038 563 15 1 1042 en date du 15 décembre 2015, comporte une prescription n°2 : *« le sol fini intérieur des constructions (immeuble et garages) à l'est de l'opération devra respecter la côte niveau fini 0.00 = 335 NGF ».* (**Annexe 9**).

Aucune restriction en matière de clôture des abords de bâtiment n'est énoncée dans ce document.

Il conviendra de faire connaître à la mairie de Voiron la réserve formulée dans la réponse du SIMA, à savoir :

« Par contre, on ne connait pas les risques liés à un refoulement des réseaux EP locaux ou à des apports en ruissellement. ***<u>Il sera donc impératif de gérer les abords des bâtiments</u> en conséquence et de ne pas gêner le transit des eaux de ruissellement (<u>pas de muret ou merlons gênant ce transit</u>). »***

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2017
Le Commissaire Enquêteur
Pierre Blanchard

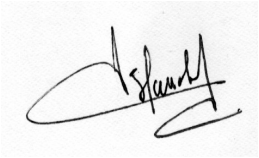

6 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Décision n° E17000186/38, en date du 4 mai 2017 de la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral n° 38-2017-142-DDTSE03 du 22 mai 2017.

Annexe 3 - Copies des parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse.

Annexe 4 - Photos des affiches en Mairie de Voiron et sur les lieux : vallon de Montponçon.

Annexe 5 - Certificat d'affichage.

Annexe 6 - Procès -verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Annexe 7 - Annexes au procès verbal de synthèse.

Annexe 8 - Mémoire en réponse du SIMA, maître d'ouvrage.

Annexe 9 - PC 038 563 15 1 1042 en date du 15 décembre 2015accordé à proximité des jardins familiaux.